



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DRCL-BICCL-2017037-0001

Signé par

**Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale
de la préfecture d'Eure-et-Loir**

le 06 février 2017

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de légalité**

**Arrêté constatant les effets de la création de la communauté de communes Terres de
Perche sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

INTERCOMMUNALITE

**Arrêté constatant les effets de la création de la communauté de communes Terres de Perche
sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.5211-41, L.5212-1 et suivants, L.5214-21 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT) ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le schéma départemental de la coopération intercommunale d'Eure-et-Loir arrêté le 9 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°DRCL-BICCL-2016343-0002 du 8 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Terres de Perche par fusion-extension entre les communautés de communes des Portes du Perche et du Perche Thironnais, avec la commune de Frazé, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que la création par fusion d'une communauté de communes emporte de plein droit des effets sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants, en fonction des interférences de périmètres et de compétences constatées entre ces derniers et ladite communauté de communes ;

Considérant qu'en application de l'article L.5214-21 du CGCT, lorsqu'une partie des communes membres d'un syndicat intercommunal, ou d'un syndicat mixte, fait partie d'une communauté de communes résultant d'une fusion, cette communauté de communes se substitue aux dites communes au sein des syndicats concernés pour l'exercice de ses compétences ;

Considérant que l'effet de substitution précité vaut également dans les mêmes conditions pour les communautés de communes fusionnées membres de syndicats mixtes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Place de la République -- CS 80537 - 28019 Chartres Cedex -- Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture de la préfecture :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique "Démarches administratives"



ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Terres de Perche se substitue de plein droit au sein des syndicats suivants :

- Syndicat mixte d'aménagement foncier d'Eure-et-Loir, pour les communautés de communes historiques des Portes du Perche et du Perche Thironnais ;
- Pôle territorial du Perche, pour les communautés de communes historiques des Portes du Perche et du Perche Thironnais ;
- Eure-et-Loir numérique, pour les communautés de communes historiques des Portes du Perche et du Perche Thironnais ;
- Parc d'activités du perche eurélien, pour la communauté de communes historique du Perche Thironnais ;
- Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Nogent-le-Rotrou, pour la communauté de communes historique du Perche Thironnais ;
- Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de Courville-sur-Eure, La Loupe et Senonches, pour la communauté de communes historique des Portes du Perche ;
- Syndicat intercommunal à vocation pédagogique sportif, culturel et de transport scolaire et extra-scolaire des Corvées-les-Yys, Friaize, Fruncé, Le Thieulin, Saint-Denis-des-Puits, Villebon, pour la communauté de communes historique des Portes du Perche (pour la commune de «Les Corvées-les-Yys»), pour la compétence transports scolaires et extra scolaire afférents aux activités du syndicat ;
- Syndicat intercommunal de transport des élèves vers le collège Marcel Proust d'Illiers-Combray, pour la communauté de communes historique des Portes du Perche (pour la commune de Les Corvées-les-Yys).

Article 2 : En application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 3: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président de la communauté de communes Terres de Perche, Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes visés à article 1^{er} du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le

06 FEV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER